



Conseil Electoral Provisoire

Décision

L'an deux mille seize et le mercredi Vingt-huit (28) décembre, à 10h30 du matin, les membres du Conseil Electoral Provisoire, réunis en séance extraordinaire, au siège du CEP sis au No 72 Rue Stephen Archer, Pétion ville.

Vu la Constitution amendée de la République d'Haïti;

Vu le décret électoral du 2 mars 2015;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 révisant les Règlements généraux du Conseil Electoral Provisoire;

Vu l'accord politique en date du 5 février 2016 pour la continuité institutionnelle;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 nommant les membres du Conseil Electoral Provisoire;

Vu la publication du Code de déontologie et des Règlements du Contentieux Electoral du jeudi 5 mai 2016;

Vu l'arrêté du 27 mai 2016 élargissant le mandat du Conseil Electoral Provisoire ;

Vu la Publication des Règlements du Contentieux électoral amendés dans le Journal officiel Le Moniteur du Jeudi 24 novembre 2016;

Vu la requête du Candidat à la Présidence Jude Célestin en date du 27 décembre 2016;

Vu la requête du Candidat à la Présidence Jean Charles Moïse en date du 27 décembre 2016;

Vu l'exploit de l'huissier Romain Guernal à la requête de la candidate à la Présidence Maryse Narcisse en date du 27 décembre 2016;

Considérant que le 27 décembre 2016, le Candidat à la Présidence Jude CELESTIN, pourvoyant devant le BCEN a déclaré, dans une requête adressée à la Présidente, aux membres de la 3^e composition du BCEN et aux Président et Membres du Conseil Electoral Provisoire, qu'il « se voit dans l'obligation, pour défendre ses intérêts politiques légitimes, de récuser, et comme de fait récuse tous les membres de la 3^e composition du Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN), ce pour cause de suspicion légitime, de partialité caractérisée, d'inimitié capitale et de conflits d'intérêt, tout en faisant savoir aux membres du CEP et tous les membres de ladite composition que cette récusation transforme les juges récusés en adversaires de l'exposant et qu'ils doivent cesser, à partir de la signification de la présente, de continuer à poser des actes, de quelque nature que ce soit, dans le cadre de la contestation produite par l'exposant » ;

Considérant qu'à la date du 27 décembre 2016 le candidat à la Présidence Jean Charles MOÏSE, recourant devant le BCEN, a fait savoir dans sa requête Aux Président et membres du Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN) qu'il « entend récuser et comme de fait RECUSE les cinq(5) juges de la composition du BCEN à savoir : Josette Jean DORCELY, Jean Simon St Hubert, Anes J.JOAZEUS,

[Handwritten signatures in blue ink]

Jacky C. PIERRE et Joseph Briel LATICE, ce pour motifs de conflits d'intérêt, de partialité et de violation flagrante de la loi. Ce sera droit. (sic);

Considérant qu'à la même date du 27 décembre 2016, la candidate à la Présidence Dr. Maryse NARCISSE, pourvoyante au BCEN, a fait signifier aux membres de la troisième composition du Bureau du Contentieux Electoral National; au Président et aux membres du Conseil Electoral Provisoire un exploit dans lequel il se lit : « En conséquence, les plaideurs ont été privés de toute possibilité de se référer aux minutes pour asseoir leurs arguments.

La dite composition s'est montrée en proie à des conflits d'intérêt et devra se déporter sinon enlevé de la connaissance du dossier qu'aucun défenseur ne se risquerait à plaider devant pareille composition pour les raisons exposées ci-dessus » (sic);

Considérant que, saisie de la requête en récusation du Candidat à la Présidence Jean Charles MOISE, la Section III du Bureau du Contentieux Electoral National, par décision avant dire droit, l'a transférée au Conseil Electoral Provisoire ;

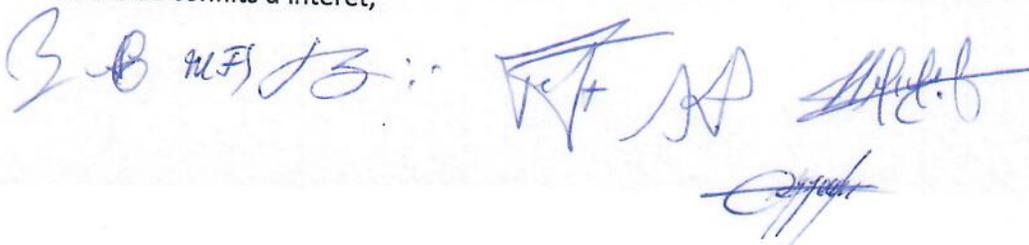
Considérant que la demande de récusation, équivalente de mise à l'écart de membres de Bureau de contentieux électoral, est réglée aux articles 18.2 du Décret électoral et 6 des Règlements du contentieux électoral amendés qui prévoient respectivement : « Les membres siégeant au niveau des instances de contentieux du Conseil Electoral Provisoire ne doivent, en aucun cas, se trouver en situation de conflits d'intérêt. Ce, sous peine d'être écartés de la composition » et « Le Conseil du CEP, sur requête motivée d'une partie intéressée, écarte tout membre d'une instance contentieuse se trouvant en situation de conflit d'intérêt. Une telle requête sera jugée de manière cèle. Le Conseil du CEP siège avec la majorité de six de ses membres et sa décision est prise avec une majorité de cinq de ses membres » ;

Considérant que de l'examen des trois demandes en récusation, il se révèle qu'à la date du 19 décembre 2016, la Troisième Composition du BCEN saisie des requêtes de recours des candidats à la Présidence Jude CELESTIN, Jean Charles MOISE et Maryse NARCISSE, avait rendu un avant-dire droit ordonnant des vérifications au Centre de Tabulation des votes et fixé son transport audit centre à la date du 20 décembre 2016; l'opération de vérification a bel et bien démarré le 20 décembre;

Considérant que le candidat à la présidence Jude CELESTIN a lui-même déclaré dans sa requête du 27 décembre 2016 que le 22 décembre 2016 à quatre heures (4hres) et trente-neuf minutes (39) du matin ses représentants ont abandonné l'espace de vérification en signe de protestation parce que le BCEN leur refusait de produire des remarques relatives au déroulement de l'opération de vérification ;

Considérant que les requêtes en récusation des candidats à la présidence Jude CELESTIN, Jean Charles MOISE et Maryse NARCISSE sont tardives parce qu'exercées après que les affaires eurent été appelées et entendues, et la mesure d'instruction ordonnée et exécutée;

Considérant qu'en outre le refus de la Section III du BCEN de déférer à la demande des parties contestataires des résultats de la Présidentielle du 20 novembre 2016 d'interférer dans l'exécution de la mesure d'instruction au Centre de Tabulation des votes rentre dans le cadre de ses attributions et ne peut en aucun cas être considéré ni comme suspicion légitime, attitude de partialité, inimitié encore moins de conflits d'intérêt;



Considérant que l'article 176.1 du Décret électoral en vigueur évoqué par le candidat Jean Charles MOISE dans sa requête du 27 décembre 2016, habilite le CEP à adopter des règlements devant régir les modalités de fonctionnement du CTV et le comportement des partis politiques, des candidats ou leurs représentants ayant accès au Centre de Tabulation de Votes pour vérification

Considérant que l'article 77 des Règlements du Contentieux Electoral Amendés prohibe toute interruption et interférence des parties dans le travail des juges électoraux : « **Les candidats ou leurs représentants participant à la réalisation de la mesure d'instruction ne peuvent interrompre ou interférer dans le travail des juges et/ou des experts dans le cadre de l'exécution de la mesure d'instruction. Toutefois, ils pourront noter les points à débattre à la reprise de l'audience** »;

Considérant que le cours du BCEN ne doit pas s'arrêter, il y a lieu de rejeter les demandes de récusation et de maintenir les membres de la troisième Composition à leur fonction ;

Considérant que le Conseil Electoral Provisoire se prononcera, par une seule et même décision, sur les trois demandes en récusation produites par les candidats à la Présidence Jude CELESTIN, Jean Charles MOISE et Maryse NARCISSE ;

Le Conseil Electoral Provisoire, après délibération, a pris la décision suivante:

1. En la forme, Accueille les demandes de récusation des candidats à la Présidence Jude CELESTIN, Jean Charles MOISE et Maryse NARCISSE.
- 2- Sur le fond, Rejette lesdites demandes pour cause de tardiveté et défaut de fondement
- 3- Ordonne la communication de la présente décision aux parties concernées.
- 5- Dit que la présente décision sera transférée au Bureau du Contentieux Electoral National(BCEN) pour les suites utiles à la diligence du Directeur exécutif.

Donnée de Nous:

1- Léopold **BERLANGER Fils**, président

2- Carlos **HERCULE**, vice-président

3- Marie Frantz **JOACHIM**, secrétaire générale

4- Frinel **JOSEPH**, trésorier

5- Lucien Jean **BERNARD**, membre

6- Marie Hérolle **MICHEL**, membre



7- Kenson **POLYNICE**, membre

Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Kenson Polynice'.

8- Josette J. **DORCELY**, membre

Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Josette J. Dorcely'.

9- ~~J~~ Jean Simon **SAINT-HUBERT**, membre

Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean Simon Saint-Hubert'.